

Allocution de Jérôme Payette

Directeur général de l'Association des professionnels de l'édition musicale

Devant le Comité permanent du Patrimoine canadien dans le cadre de son étude sur les modèles de rémunération pour les artistes et les créateurs visant à étayer l'examen parlementaire de la Loi sur le droit d'auteur entrepris par le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie.

Le 31 mai 2018

Mme la présidente, chers membres du Comité,

J'aimerais vous remercier pour l'invitation à m'exprimer devant vous aujourd'hui. La Loi sur le droit d'auteur est source de revenus importante pour le secteur culturel canadien. Actuellement, beaucoup d'intervenants profitent de la valeur générée par la culture, mais les artistes et les créateurs en profitent trop peu. Je crois que ce réexamen de la Loi sur le droit d'auteur est une occasion à saisir afin de rectifier la situation.

Je vais d'abord brièvement vous parler de l'Association des professionnels de l'édition musicale, l'APEM et du métier de nos membres avant de souligner quelques points importants liés à la Loi sur le droit d'auteur qui ont une importance fondamentale pour la rémunération des artistes et des créateurs.

À propos de l'APEM et des éditeurs musicaux

L'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM) représente les éditeurs musicaux québécois et francophones du Canada. Nos membres contrôlent 830 maisons d'édition comportant 400 000 œuvres musicales.

Partenaires des auteurs-compositeurs, les éditeurs musicaux soutiennent la création d'œuvres musicales, les valorisent et les administrent. Professionnels de la gestion des droits d'auteur et du développement de la carrière des créateurs, les éditeurs sont en quelque sorte les agents des auteurs-compositeurs et de leurs œuvres. Typiquement, une maison d'édition musicale travaille avec plusieurs auteurs-compositeurs pour la création de nouvelles oeuvres et représente des catalogues d'œuvres existantes.

Moderniser la Loi sur le droit d'auteur au profit des détenteurs de droits : quelques priorités

J'aimerais souligner que l'APEM est membre de la Coalition pour une politique musicale canadienne (CPMC) qui a produit un document de 34 pages portant sur les modifications à apporter à la Loi sur le droit d'auteur. Pratiquement toute l'industrie de la musique au Canada appuie ce document dont je suis certain vous avez eu copie. L'APEM a tout de même ciblé quelques points à aborder ce matin.

1. Modifier des dispositions sur les services réseaux afin de responsabiliser les fournisseurs d'accès internet et obtenir le paiement de redevances

Les fournisseurs d'accès internet (FAI) tirent des profits importants de l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur. La bande passante est utilisée pour accéder aux contenus, ce qui leur procure des profits importants. Alors que les entreprises de télécommunications ont fait des marges de BAIIIDA de 39,8% en 2015 (CRTC), elles ne paient pas de redevances grâce à l'exception prévue à l'article 31.1 (1) de la Loi sur le droit d'auteur. Cette exception devrait être modifiée de manière à contraindre les fournisseurs d'accès internet à obtenir des licences auprès des ayants droit.

De plus, les intermédiaires Internet ne doivent pas être considérés que comme de simples canaux de transmission mais doivent, dans certaines circonstances, être responsables des infractions au droit d'auteur.

2. Rendre le régime de copie privée technologiquement neutre

Une redevance pour la copie privée est actuellement perçue sur les CD vierges afin de fournir un dédommagement aux titulaires de droits pour les copies de musique effectuées pour l'usage personnel des Canadiens et des Canadiennes. Évidemment les CD vierges deviennent de plus en plus désuets, mais la Loi fait en sorte que le régime de copie privée n'évolue pas. Les revenus annuels découlant de la redevance pour copie privée remis aux créateurs de musique ont baissé de 89 %, passant de 38M\$ en 2004 à moins de 3M\$ en 2016.

Il faut profiter de l'actuel réexamen de la Loi sur le droit d'auteur afin de rendre le régime de copie privée technologiquement neutre et ainsi permettre que des redevances soient exigibles sur les supports audio. Un bon nombre de pays, notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, ont adopté des régimes de perception de la copie privée qui appliquent des redevances sur une grande variété de supports audio et d'appareils, dont les tablettes et les téléphones intelligents. Il en viendrait à la Commission du droit d'auteur de fixer le tarif, mais, à titre de comparaison, la redevance moyenne en Europe exigible sur un téléphone intelligent est de 2,80 \$CA. Comme cette redevance serait exigible auprès des fabricants et des importateurs des appareils, tout porte à croire que ces coûts ne seraient pas transférés aux consommateurs. D'abord parce que de plus en plus de Canadiens n'achètent pas leurs appareils mais les louent

via leurs forfaits mensuels. Ensuite parce que les prix des appareils sont fixés selon des critères marketing : il serait surprenant que le prix du Iphone X passe de 1350\$ à 1353\$ suite à l'instauration d'une redevance de 3\$. D'ailleurs, des recherches européennes comparant les prix des appareils à l'échelle internationale ont révélé que ceux-ci ne dépendent pas des redevances pour la copie privée.

Évidemment, la musique profite énormément aux entreprises vendant ces appareils, et elles ont les moyens de verser une redevance aux détenteurs de droits qui participent à leur enrichissement.

3. Étendre la durée de protection du droit d'auteur à 70 ans après la mort de l'auteur

La durée de la protection du droit d'auteur au Canada correspond à la durée de la vie de l'auteur plus 50 ans alors que dans la vaste majorité des pays membres de l'OCDE, cette durée est de 70 ans. En 1993, une directive de l'Union européenne recommandant le prolongement de la durée de protection soulignait que la durée minimale de la protection dans la Convention de Berne avait pour but « d'offrir une protection au créateur et aux deux premières générations de ses descendants » et que « la durée de vie moyenne [dans l'Union européenne] a tellement augmentée que cette durée de protection n'est plus suffisante pour s'étendre à deux générations.

En matière d'exportation, les détenteurs de droits canadiens sont désavantagés puisque leurs œuvres sont assujetties à une protection moindre à l'international en raison de notre Loi sur le droit d'auteur. Les lois canadiennes ne devraient pas agir comme frein à la valorisation internationale des œuvres de nos créateurs.

Pour les éditeurs de musique, porter la durée de protection à 70 ans après la mort de l'auteur signifie davantage de revenus à être notamment réinvestis dans le développement de la carrière des auteurs et des compositeurs canadiens.

4. Préciser et éliminer des exceptions

Le nombre et la nature des exceptions présentes dans la Loi sur le droit d'auteur privent les détenteurs de droits de revenus qu'ils devraient normalement toucher. Je n'ai pas le temps de présenter la liste d'exceptions en question ce matin, s'il vous plaît vous référer au document de la Coalition pour une politique musicale canadienne, qui les aborde en détail.

5. L'importance d'avoir une Commission du droit d'auteur fonctionnelle

Je suis bien au fait que des travaux sont en cours dans le but de réformer la Commission du droit d'auteur. J'aimerais simplement souligner l'importance de cette réforme.

La Commission joue un rôle fondamental pour la mise en application de la Loi. Actuellement, les délais qu'elle prend pour rendre des décisions sont incompatibles avec l'environnement d'aujourd'hui. L'incertitude entourant la valeur des droits d'auteur nuit aux éditeurs, aux auteurs-compositeurs et à l'ensemble de l'industrie de la musique. Il faut notamment permettre aux sociétés de gestion collective de s'entendre directement avec les utilisateurs de musique. Pour aider à la rémunération des artistes et des créateurs, s'il vous plaît faites progresser rapidement la réforme de la Commission du droit d'auteur.

6. Cohérence du système : lever l'exemption des nouveaux médias au CRTC

Les industries culturelles au Canada ont su se développer grâce à une foule de mesures financières, législatives et réglementaires. La philosophie derrière l'ensemble de ces mesures faisant la promotion de notre culture ne doit pas être remise en question par des changements technologiques.

Le CRTC va rendre public un rapport très attendu aujourd'hui. Cela ne concerne pas directement la Loi sur le droit d'auteur, mais certainement la rémunération des artistes et des créateurs. Il faut dès maintenant mettre fin à l'Ordonnance d'exemption des nouveaux médias du CRTC. Nous n'avons pas besoin d'attendre la révision des lois sur la radiodiffusion et sur les télécommunications, qui peut se faire en parallèle. Le gouverneur en conseil a le pouvoir d'émettre un décret d'instructions demandant au CRTC de lever l'exemption des nouveaux médias et d'inclure toutes les entreprises faisant affaire au Canada dans notre système de radiodiffusion. Il est grand temps que ces entreprises participent elles-aussi à l'épanouissement de notre culture.

Je vous remercie. Il me fera plaisir de répondre à vos questions.

—

Pour davantage de renseignements, communiquez avec :

Jérôme Payette

Directeur général

Association des professionnels de l'édition musicale

jpayette@apem.ca

514 5252 0460 #1

www.apem.ca